

mais il se trouve que, malgré une recommandation faite il y a un an ou deux, l'un reçoit 240 dollars de moins que l'autre. Je crois savoir que le comité a clairement recommandé d'égaliser les rémunérations; mais, pour une raison quelconque, l'affaire en est restée là. L'employé nommé en dernier lieu reçoit 1,400 dollars, tandis que l'autre curateur touche des appointements de 1,640 dollars. Le comité a toujours été d'avis que ces deux hommes devaient être sur le même pied. Aussi, demanderai-je au Sénat d'approuver une modification du rapport afin de corriger cette situation. Je propose:

Que le rapport soit modifié par l'insertion du texte suivant à la fin du deuxième paragraphe: "et que la rémunération annuelle du conservateur-adjoint de la salle de lecture soit augmentée de 240 dollars à compter du 1er avril 1927".

Cela le mettra sur le même pied que l'autre conservateur.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'aimerais à connaître l'avis du président du comité de la régie interne. Il me semble que la procédure régulière consiste à soumettre toutes ces questions au comité afin de connaître son sentiment. Lorsqu'un sénateur en particulier vient à pareille heure présenter une motion en faveur d'un certain employé, il oblige ses collègues à combattre la motion ou à la laisser adopter, et nous ne nous soucions pas de rompre une lance avec lui. L'affaire est-elle venue devant le comité; a-t-elle été étudiée? Et quel est l'avis du comité? Ne devrait-il pas nous le faire connaître dans un rapport?

L'honorable M. DANIEL: Je crois que le comité de la régie interne a fait cette recommandation il y a deux ans, et que le Sénat l'a adoptée d'une commune voix. Pour ma part, je suis bien aise de témoigner de la bonne conduite et des capacités de l'employé dont il s'agit. J'accepterais de très grand cœur l'amendement greffé sur le rapport. Je suis d'avis que le jeune homme a droit à ce supplément, et qu'il est le plus utile des deux conservateurs. Si nous pouvons faire quelque chose pour lui venir en aide, ce sera tant mieux. C'est un homme marié et un père de famille. Il ne reçoit que 1,400 dollars par année, ce qui est une modique rémunération dans les circonstances.

J'espère que l'honorable leader du Sénat verra la chose d'un bon œil et que, si le Sénat agréé la recommandation, il verra à ce qu'elle soit mise à exécution en la faisant accepter par la commission du Trésor. Je crois savoir que, la dernière fois, celle-ci n'a pas inscrit la somme dans le budget, de sorte que notre recommandation est restée en plan. On m'a dit

L'hon. M. TANNER.

que, dans le présent budget, la Chambre des Communes a, dans deux autres cas, fait exactement ce que je propose de faire.

L'honorable M. STANFIELD: Dans quatre ou cinq cas.

L'honorable M. DANIEL: Des sommes ont été ajoutées aux appointements de trois ou quatre commis dans des circonstances semblables. Selon moi, l'honorable représentant du ministère serait bien inspiré s'il donnait suite à cette recommandation. Celui qui en bénéficiera mérite bien ce supplément d'appointements.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le comité de la régie interne a essuyé un refus de la part de la commission du Trésor, s'agissait-il seulement de cette recommandation, ou y en avait-il d'autres?

L'honorable M. DANIEL: Je crois que c'était la seule. M. le greffier doit le savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Il dit qu'il y en avait trois. J'ignore si nous pourrions utiliser la résolution du comité de la régie interne à l'égard des trois cas. Quoi qu'il en soit, s'il s'agit simplement de réaffirmer une décision de ce comité et de la communiquer à la commission du Trésor, il faudra attendre le budget de l'an prochain, car aucun crédit n'est ouvert.

L'honorable M. DANIEL: Cela est possible, je crois. Nous pourrions régler la chose cette année, et faire inscrire la somme dans le budget de l'an prochain.

Son Honneur le PRESIDENT: Afin de renseigner le Sénat, je tiens à dire qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'affaire à la commission du Trésor. Si vous consentez à la modification du rapport, cela suffit, pourvu que le Gouvernement veuille bien payer.

(L'amendement de l'honorable M. Tanner est adopté.)

(Le rapport, ainsi modifié, est adopté.)

#### BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

#### REJET DE LA MOTION POUR DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 239) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

Honorables messieurs, l'an dernier, nous avons longtemps discuté sur l'abrogation des articles 97A et 97B du Code criminel, chapitre 146 des Statuts révisés (1906), tels que ces articles avaient été décrétés par le chapitre 46 des Statuts de 1919, lequel avait trait aux associations illégales, à la publication de livres séditionnaires, et le reste. Ces prescriptions législa-